

31-32

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 7



R È G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

Pour la formation & composition des Assemblées qui auront lieu dans la généralité de Tours, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées provinciales.

Du 18 Juillet 1787.

LE ROI ayant, par un Règlement fait & arrêté à Versailles, le 23 juin dernier, déterminé la formation & composition des Assemblées qui doivent avoir lieu dans la province de Champagne, & voulant que de pareils établissemens ayent lieu en même temps dans toutes les généralités de son Royaume, conformément à l'Édit du mois de Juin dernier, s'est fait rendre compte des circonstances relatives à chaque généralité, & Sa Majesté ayant reconnu que celle de Tours est une des plus importantes de son Royaume, par son étendue, sa population & sa contribution aux charges de l'État, & qu'elle renferme les trois provinces de la Touraine, de l'Anjou & du Maine, Elle s'est déterminée à y établir des Assemblées qui, sans diviser cette généralité, fassent participer néanmoins, & dans une égale proportion, chacune des trois provinces qui la composent, au bienfait qu'Elle accorde à ses peuples. En conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

L'Administration de la généralité de Tours sera divisée en trois espèces d'Assemblées différentes, une municipale, une provinciale particulière à chaque province, & une générale.

○

2
Les Assemblées générales se tiendront cette année dans la ville de Tours, & les années suivantes dans la ville de la généralité qui sera choisie par Sa Majesté, d'après une délibération de ladite Assemblée générale, qui fasse connoître celle où il sera plus convenable de les tenir à l'avenir.

Les Assemblées provinciales se tiendront dans les villes de Tours, Angers & le Mans.

Et les Assemblées municipales dans les villes & les paroisses qu'elles représentent.

Elles seront élémentaires les unes des autres, dans ce sens que les Membres de l'Assemblée générale seront choisis parmi ceux des Assemblées provinciales, & ceux-ci pareillement parmi ceux qui composeront les Assemblées municipales.

Assemblées Municipales.

ARTICLE PREMIER.

DANS toutes les Communautés de la généralité de Tours, où il n'y a pas actuellement d'Assemblées municipales, il en sera formé une, conformément à ce qui va être prescrit, Sa Majesté n'entendant pas changer pour le moment, la forme & l'administration des municipalités établies.

I I.

L'ASSEMBLÉE municipale qui aura lieu dans les Communautés de la généralité de Tours, où il n'y a point de municipalité établie, sera composée du Seigneur de la paroisse & du Curé qui en feront toujours partie; & de trois, six ou neuf Membres, choisis par la Communauté, c'est-à-dire, trois, si la Communauté contient moins de cent feux; de six, si elle en contient de cent à deux cents; & de neuf, si elle en contient davantage.

I I I.

LORSQU'IL y aura plusieurs Seigneurs de la même paroisse, ils seront alternativement, & pour une année chacun, Membres de l'Assemblée municipale, en cas que la seigneurie de la paroisse soit entr'eux également partagée; si au contraire la seigneurie est inégalement partagée, celui qui en possédera la moitié fera de deux années une, Membre de ladite Assemblée; celui qui en

3
possédera un tiers, de trois années une; & les autres qui en posséderont une moindre partie, seront tenus d'en choisir un d'entr'eux pour les représenter; & pour faire ledit choix, chacun aura autant de voix qu'il aura de portions de la seigneurie.

I V.

IL y aura en outre dans lesdites Assemblées, un Syndic qui aura voix délibérative, & qui sera chargé de l'exécution des résolutions qui auront été délibérées par l'Assemblée, & qui n'auront pas été exécutées par elle.

V.

LE Syndic & les Membres électifs de ladite Assemblée, seront élus par l'Assemblée de toute la paroisse convoquée à cet effet.

V I.

L'ASSEMBLÉE de la paroisse sera composée de tous ceux qui payeront dix livres & au-dessus dans ladite paroisse d'Imposition foncière ou personnelle, de quelque état & condition qu'ils soient.

V I I.

LADITE Assemblée paroissiale se tiendra cette année le jour qui sera indiqué par le Commissaire départi, & les années suivantes à l'époque qui sera fixée par Sa Majesté.

V I I I.

CETTE Assemblée paroissiale sera présidée par le Syndic. Le Seigneur & le Curé n'y assisteront pas.

I X.

LE Syndic recueillera les voix, & celui qui en réunira le plus sera le premier élu Membre de l'Assemblée municipale; & il sera de même procédé successivement à l'élection des autres.

X.

CES élections & toutes celles qui seront mentionnées dans le présent Règlement, se feront par la voix du scrutin.

X I.

TOUTE personne noble ou non noble, ayant vingt-cinq ans accomplis, étant domiciliée dans la paroisse au moins depuis un an, & payant au moins trente livres d'Impositions foncières ou personnelles, pourra être élue Membre de l'Assemblée municipale.

4
X I I.

CHAQUE année, après les trois premières années révolues, un tiers des Membres choisis par l'Assemblée municipale, se retirera & sera remplacé par un autre tiers nommé par l'Assemblée paroissiale. Le sort décidera les deux premières années de ceux qui devront se retirer, ensuite l'ancienneté.

X I I I.

NUL Membre de l'Assemblée municipale ne pourra être réélu qu'après deux ans d'intervalle. Le Syndic sera élu tous les trois ans, & pourra être continué neuf ans, mais toujours par une nouvelle élection.

X I V.

LE Seigneur présidera l'Assemblée municipale, en son absence le Syndic. Le Seigneur qui ne se trouvera pas à l'Assemblée pourra s'y faire représenter par un fondé de procuration qui se placera à la droite du Président; les Corps laïcs ou ecclésiastiques qui seront Seigneurs, seront représentés de même par un fondé de procuration.

X V.

LE Curé siégera à la gauche du Président & le Syndic à la droite, quand il ne présidera pas; les autres Membres de l'Assemblée siégeront entr'eux, suivant la date de leur élection.

X V I.

L'ASSEMBLÉE municipale élira un Greffier qui sera aussi celui de l'Assemblée paroissiale; il pourra être révoqué à volonté par l'Assemblée municipale.

Assemblées Provinciales.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi trois Assemblées provinciales dans la généralité de Tours, pour les provinces de Touraine, Anjou & Maine.

I I.

APRÈS la première formation de ces Assemblées, nul ne pourra y être appelé, s'il n'a été Membre d'une Assemblée municipale, soit de droit, comme le Seigneur ecclésiastique ou laïc, & le Curé, soit par élection, comme ceux qui auront été choisis par

5

les Assemblées paroissiales; les premiers représenteront le Clergé & la Noblesse, les autres le Tiers-état.

I I I.

DANS les villes ou paroisses dans lesquelles il y a des municipalités établies, les Députés desdites villes ou paroisses aux Assemblées provinciales de Tours, Angers & le Mans, seront pris dans les Membres de la municipalité, ainsi que parmi les Seigneurs ou Curés desdites villes & paroisses, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

I V.

LES fondés de procuration des Seigneurs laïcs à une Assemblée municipale, pourront aussi, si le Seigneur qu'ils représentent n'est pas lui-même de l'Assemblée provinciale, & un seul pour chaque Seigneur, quand même il auroit plusieurs seigneuries, être nommés pour y assister, pourvu qu'ils soient nobles & qu'ils possèdent au moins mille livres de revenu dans la province.

V.

LORSQU'UNE seigneurie sera possédée par des Corps & Communautés, un des Membres desdits Corps & Communautés, pourvu qu'il soit noble ou ecclésiastique, pourra à ce titre être Membre desdites Assemblées provinciales, sans néanmoins que le même Corps puisse avoir plus d'un Député à la même Assemblée.

V I.

LESDITES Assemblées provinciales seront composées de trente-deux personnes, dont seize prises en nombre égal parmi les Ecclésiastiques ou Seigneurs laïcs, ou Gentilshommes les représentans, & seize parmi les Députés des villes & paroisses; elles seront présidées par les personnes que Sa Majesté nommera à cet effet.

Sa Majesté nommera pareillement, pour cette fois, huit personnes, dont deux Ecclésiastiques, deux Seigneurs laïcs, & quatre du Tiers-état, lesquels, avec le Président nommé par Sa Majesté, & seize autres personnes desdites provinces (savoir, les huit nommées par Sa Majesté pour l'Assemblée-générale, & les huit que l'Assemblée-générale aura pareillement nommées pour ladite Assemblée-générale), procéderont à la nomination de sept autres qui devront compléter ladite Assemblée.

6

V I I.

CHACUNE desdites trois Assemblées provinciales sera divisée en plusieurs districts, partagés également autant que faire se pourra & ainsi qu'il sera réglé, auquel effet il sera fait réunion des élections qui seroient trop foibles, ou division de celles qui seroient trop étendues.

V I I I.

LES trente-deux personnes qui composeront les Assemblées provinciales, seront prises dans lesdits districts, & ce proportionnellement à leur étendue, de manière néanmoins que sur quatre Députés il y en ait toujours un du Clergé, un de la Noblesse & deux du Tiers-état; & la division des districts sera proposée par la première Assemblée provinciale, & arrêtée dans l'Assemblée générale qui suivra.

I X.

LA première Assemblée provinciale se tiendra au jour qui sera indiqué par les personnes que Sa Majesté aura nommées pour former la première Assemblée générale, au mois d'Août prochain.

X.

LES Assemblées provinciales ainsi formées, demeureront composées des mêmes personnes jusqu'au temps que Sa Majesté déterminera par le Règlement qu'Elle se propose de faire pour leur régénération, ainsi que pour les dispositions non exprimées dans le présent Règlement.

X I.

LA présidence des Assemblées provinciales sera dévolue à un Membre du Clergé ou de la Noblesse indifféremment. Le Président nommé cette première fois par Sa Majesté, le sera quatre ans; après quoi, & tous les quatre ans, Sa Majesté choisira celui qu'Elle jugera convenable entre deux Membres du Clergé & deux de la Noblesse qui lui auront été proposés par l'Assemblée, après avoir réuni la pluralité des suffrages.

X I I.

L'ORDRE des séances sera tel que les Ecclésiastiques seront à droite du Président, les Seigneurs laïcs à gauche, & les représentans le Tiers-état en face.

7

X I I I.

EN l'absence du Président, l'Assemblée, s'il est ecclésiastique, sera présidée par le premier des Seigneurs laïcs, & s'il est laïc, par le premier des ecclésiastiques.

X I V.

LES Ecclésiastiques garderont entr'eux l'ordre accoutumé dans leurs séances.

X V.

LES Seigneurs laïcs siégeront suivant l'ancienneté de leur admission, & l'âge décidera entre ceux qui seront admis le même jour.

X V I.

LES séances entre le Tiers-état seront suivant l'ordre des paroisses, qui sera déterminé d'après leur contribution.

X V I I.

LES voix seront prises par tête, & de manière qu'on prendra la voix d'un Ecclésiastique, ensuite celle d'un Seigneur laïc, ensuite deux voix du Tiers, & ainsi de suite jusqu'à la fin. Le Président opinera le dernier, & aura voix prépondérante en cas de partage. Ce qui est dit du Président de cette Assemblée, aura lieu pour toutes les Assemblées ou Commissions dont il est question dans le présent Règlement.

X V I I I.

LESDITES Assemblées provinciales auront deux Syndics, un pris parmi les représentans du Clergé & de la Noblesse, & l'autre parmi les représentans du Tiers. Les deux Syndics seront trois ans en place, & pourront être continués pendant neuf années, mais toujours par une nouvelle élection, après trois ans accomplis, & de manière cependant que les deux ne soient pas changés à la fois.

X I X.

IL y aura de plus un Greffier qui sera nommé par l'Assemblée, & révocable à sa volonté.

X X.

LES Assemblées provinciales auront autant de Commissions

8

intermédiaires, ou de correspondances, composées d'un Membre du Clergé, d'un de la Noblesse, & de deux du Tiers-état, que de districts. Ce sont ces Commissions qui, avec les Syndics, seront chargées de toutes les affaires que chaque Assemblée leur aura confiées dans l'intervalle de sa tenue; & à cet effet, les Syndics résideront auprès de celles de ces Commissions intermédiaires qui se tiendront dans le chef-lieu du district où se tient l'Assemblée, & à laquelle correspondront, par cette raison, & seront subordonnées les autres Commissions intermédiaires de districts.

X X I.

LE Greffier de l'Assemblée sera aussi celui de la Commission intermédiaire du district assigné à ses séances; les autres s'en choisiront un.

X X I I.

LE Président de l'Assemblée provinciale présidera aussi, quand il sera présent, les Commissions intermédiaires de chaque district.

X X I I I.

EN son absence, elles seront présidées par ceux des représentans du Clergé & de la Noblesse qui seront nommés desdites Commissions, & ce suivant que les Présidens seront de l'ordre du Clergé ou de la Noblesse, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

X X I V.

LES Membres desdites Commissions seront élus par l'Assemblée. Les premiers resteront les mêmes pendant trois ans, après lesquels un sortira chaque année, d'abord par le sort, ensuite par ancienneté, & sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée.

X X V.

LESDITES Commissions intermédiaires rendront compte à l'Assemblée par l'organe des Syndics, de tout ce qui aura été fait par elles dans le cours de l'année.

X X V I.

LES Membres de la Commission intermédiaire du lieu de l'Assemblée seront toujours choisis parmi les personnes qui la composent. Les Membres des autres Commissions intermédiaires pourront, s'il est jugé convenable, être pris hors de l'Assemblée,

9

mais dans les mêmes états & qualités que la Commission intermédiaire du district où se tient ladite Assemblée provinciale.

Assemblée générale.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE générale se tiendra, pour la première fois, le 1^r Août prochain.

I I.

ELLE sera composée du sieur Archevêque de Tours, que Sa Majesté a nommé Président, & de vingt-trois personnes qu'elle se propose de nommer à cet effet, & qui seront prises, savoir, cinq parmi les Ecclésiastiques, six parmi les Seigneurs laïcs, & douze pour la représentation du Tiers-état.

I I I.

LE sieur Archevêque de Tours & les autres personnes nommées par Sa Majesté, nommeront vingt-quatre autres personnes, pour former le nombre de quarante-huit, dont ladite Assemblée sera composée, & ces vingt-quatre personnes seront choisies, huit de la province de Touraine, autant de celle d'Anjou, & autant de celle du Maine, selon les ordres & qualités spécifiés dans l'article précédent.

I V.

ILS nommeront pareillement deux Syndics, un pris parmi les représentans du Clergé & de la Noblesse, & l'autre parmi les représentans du Tiers-état, & un Greffier.

V.

ILS nommeront aussi une Commission intermédiaire, composée du Président de l'Assemblée, des deux Syndics, d'un Membre du Clergé, d'un de la Noblesse & de deux du Tiers-état. Enfin, ils procéderont au choix en remplacement des Membres de l'Assemblée générale & des trois provinciales choisis par Sa Majesté, qui n'auroient pu accepter cette fonction, ou qui seroient décédés dans l'intervalle de la tenue de ladite première Assemblée générale.

fo

V I.

DE ces quarante-huit Membres dont sera composée l'Assemblée générale, vingt-quatre seront Ecclésiastiques & Seigneurs laïcs ou Gentilshommes les représentans, les uns & les autres en nombre égal; & vingt-quatre pris dans les Députés des villes & des paroisses, de manière qu'il y en ait toujours seize de chaque Assemblée provinciale, & que ces seize soient pris des différens districts, proportionnellement à la division qui en aura été faite.

V I I.

PARMI les Membres de ladite Assemblée; il ne pourra jamais s'en trouver deux pour la même paroisse.

V I I I.

LA première formation faite restera fixe pendant les trois premières années, & ce terme expiré, l'Assemblée sera régénérée par le procédé suivant.

I X.

UN quart se retirera par le sort en 1791, 1792 & 1793; & ensuite par ancienneté. Ce quart qui se retirera chaque année, fera tellement distribué entre chacune des Assemblées provinciales de Tours, Anjou & Maine, qu'il sorte autant de Députés de chacune desdites provinces; lesquels seront remplacés dans leur ordre par d'autres de la même province, & nommés à cet effet par l'Assemblée provinciale.

X.

TOUT Membre de l'Assemblée générale qui aura cessé d'en être, pourra être réélu, après toutefois qu'il aura été une année Membre de l'Assemblée provinciale.

X I.

EN cas qu'un Membre de l'Assemblée générale décède ou se retire avant que son temps soit expiré, il sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée provinciale; & celui qui le remplacera, ne lui sera substitué que pour remplir le temps qui restoit à parcourir à celui qu'il aura remplacé.

II

X I I.

LE Président de l'Assemblée générale restera quatre ans Président.

X I I I.

CE terme expiré, le Roi nommera un autre Président pris dans l'ordre du Clergé ou de la Noblesse, sur la présentation qui lui sera faite par l'Assemblée générale, de quatre sujets idoines qu'elle déclarera au scrutin.

X I V.

CE qui a été dit des élections, des rangs, ainsi que des Syndics, des Greffiers & de la Commission intermédiaire, pour les Assemblées provinciales, aura également lieu pour les rangs, les Syndics, les Greffiers & la Commission intermédiaire de l'Assemblée générale.

X V.

LES Assemblées municipales & provinciales, ainsi que les Commissions intermédiaires qui en dépendent, seront subordonnées à l'Assemblée générale & à la Commission intermédiaire qui la représentera, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé par Sa Majesté.

X V I.

SA MAJESTÉ se réserve pareillement de déterminer d'une manière spéciale les fonctions de ces diverses Assemblées, ainsi que leur relation avec le Commissaire départi dans la province.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LOUIS. Et plus bas, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

